



INFO fiche V_3 :

Identification des porcs détenus dans un but récréatif (e.a. porcs de compagnie)

BUT:

- Cette fiche décrit l'identification correcte des porcs détenus :
 - À des fins récréatives¹ = porcs de compagnie ;
 - Dans les établissements fermés ;
 - Dans les établissements qui élèvent des porcs uniquement à des fins culturelles ou scientifiques¹.
- Pour l'identification d'autres porcs : voir INFO fiche V_1.

Définitions :

Un **porc de compagnie** est un porc détenu, sans l'utiliser pour l'élevage, ni pour le commercialiser. Ni cet animal, ni ses produits, ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire, ni être destinés à la propre consommation².

Un porc de compagnie utilisé pour la reproduction est considéré comme un porc reproducteur : voir INFO fiche V_1.

Moyens d'identification :

Pour identifier les porcs de compagnie peuvent être utilisés:

- a) Des marques auriculaires de troupeau* ; ou
- b) Un transpondeur injectable (uniquement en cas de vente entre particuliers).

* ATTENTION : les marques auriculaires de troupeau ne peuvent pas être commandées en très petites quantités. Dans ces cas-là, les associations ([ARSIA](#) et [DGZ](#)) peuvent délivrer des marques auriculaires génériques.

A. Identification à la naissance

L'élevage des porcs relève de l'application de l'INFO fiche V_1. Il s'agit en effet d'un porc de reproduction et non d'un porc de compagnie. Un éleveur respecte les règles d'identification décrites dans l'INFO fiche V_1.

Lors de l'achat d'un porcelet chez un éleveur pour le détenir comme porc de compagnie, ce porcelet portera toujours une marque auriculaire de l'éleveur.

B. Identification d'un porc de compagnie détenu

Lors de l'achat d'un porcelet chez un éleveur pour le détenir comme porc de compagnie, ce porcelet portera toujours une marque auriculaire.

Si le porc de compagnie perd sa marque auriculaire, aucun marquage n'est requis tant que le porc reste avec son détenteur. Si le porc de compagnie est confié³ à un autre éleveur, son identification est obligatoire : voir point C.

C. Identification d'un porc de compagnie au départ

Lorsqu'un détenteur confie un porc de compagnie³ à un autre détenteur, son identification est obligatoire avant le départ du porc.

Au départ, l'identification sera mise à jour au plus tard au moment du transfert.

Si le porc de compagnie porte encore son moyen d'identification d'origine, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Si le porc de compagnie a perdu son moyen d'identification d'origine, le porc doit être remarqué :

- a) Avec une marque auriculaire qui peut être commandée auprès de l'association agréé et placée par le détenteur⁴ ;
- b) Par un vétérinaire avec un transpondeur injectable.

¹ Article 54 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

² Article 116, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux

³ Vendu, transmis, donné, adopté, ...

⁴ Le détenteur peut se faire assister par un vétérinaire ou un autre détenteur ayant une expérience dans l'identification des porcs.

Attestation (sanitaire) et examen de santé avant le départ

Etant donné que l'arrêté royal sur la surveillance épidémiologique¹ prévoit une convention (et donc des visites d'exploitation) pour CHAQUE troupeau de porcs (y compris les troupeaux récréatifs), un examen sanitaire complémentaire n'a plus de valeur ajoutée.

L'examen sanitaire obligatoire et la déclaration de santé par un vétérinaire agréé, ainsi que l'attestation (sanitaire), peuvent être omis.

La rédaction d'un [document de circulation](#) est obligatoire.

Lors d'un départ à l'étranger – certification :

Si le porc de compagnie est destiné à un détenteur à l'étranger, une identification par une marque auriculaire est obligatoire ainsi qu'un [certificat sanitaire](#).

Des marques auriculaires peuvent être commandées auprès de l'association ragrée et placées par le détenteur¹.

Le certificat zoosanitaire mentionne le code d'identification présent sur la marque auriculaire. Le numéro de série figurant sur la marque auriculaire ne doit pas être indiqué sur le certificat.

Cette certification est également obligatoire lorsque le détenteur se rend dans un autre pays avec son propre porc de compagnie pour quelque raison que ce soit (vacances, etc.). En effet, selon la réglementation européenne, un porc de compagnie n'est pas un animal de compagnie.

Enlèvement d'un cochon de compagnie décédé :

Aucune identification n'est requise lors de l'élimination d'un porc de compagnie décédé.

=====

¹ Arrêté royal du 20 mai 2022 instituant une surveillance épidémiologique dans les établissements où sont détenus certains animaux